



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'AGREMENT NATIONAL  
D'ORGANISMES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE ET D'ACTIVITÉS SOLIDAIRES  
ENTRE L'ÉTAT ET L'UNION INTERREGIONALE DES LIEUX A VIVRE**

**Entre**

**L'Etat, ministère des solidarités et de la santé**, représenté par la Direction générale de la cohésion sociale ci-après dénommée DGCS et désignée sous le terme de « l'administration », représentée par le Directeur général de la cohésion sociale, Monsieur Jean Philippe VINQUANT, d'une part,

**Et**

**L'association Union interrégionale des Lieux à Vivre**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 27, rue des infirmières, 84000 AVIGNON, représentée par Olivier PETY, membre de son bureau et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 82427552300010

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

**L'union interrégionale des lieux à vivre**

Les lieux à vivre regroupés dans l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV), développés principalement dans le Sud-Est de la France, apportent une réponse alternative aux dispositifs d'hébergement, pour des personnes sans domicile et cumulant les difficultés sociales, généralement orientées par les Services d'information, d'accueil et d'orientation (SIAO) ou rejoignant spontanément les lieux à vivre « par le bouche à oreille ».

Cette association a pour vocation :

- d'œuvrer à la reconnaissance institutionnelle des lieux à vivre,
- d'assurer la promotion du projet lieu à vivre,
- d'animer le réseau des adhérents,
- d'accompagner la création et l'expérimentation de nouveaux projets « lieu à vivre »,
- de mutualiser les savoirs faire des associations adhérentes,
- de soutenir toute nouvelle forme de solidarité d'habitat collectif.

Les membres de l'association sont des personnes morales et des personnes physiques qui ont adopté formellement la charte des lieux à vivre. La mise en œuvre de la gouvernance de l'association se réalise dans le cadre des travaux d'un bureau issu du vote de l'assemblée générale et qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par cette dernière (voir statuts de l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV) en annexe du dossier de demande OACAS d'UILV).

L'UILV a un réel rôle d'animation de réseau :

- L'UILV organise plusieurs réunions annuelles de l'ensemble des lieux à vivre.
- Les lieux à vivre sont fédérés autour du partage de la « charte des lieux à vivre », la mise en œuvre de la grille commune d'évaluation du projet local et des effets de la vie du lieu sur les résidents et des 4 piliers des projets des lieux à vivre :
  - L'accueil et l'hébergement (fin de l'itinérance et de la fuite) ;
  - La vie en commun (lieu et temps de réapprentissage de resocialisation) ;
  - L'accès à la citoyenneté (réintégration dans le droit commun ; expression et partage collectif) ;
  - L'activité (économie solidaire et d'entraide, refus de l'assistanat).
- Des indicateurs d'évolution des personnes ont été développés par UILV, en lien avec ces 4 piliers : développement personnel, relation aux autres / insertion dans la vie commune, qualité de vie, amélioration de la vie, relation aux autres et insertion, qualité de vie, insertion dans l'activité, insertion citoyenne.

En 2016, les 10 lieux à vivre regroupés dans l'UILV représentaient une capacité globale de 400 places, accueillant environ 1 000 personnes à l'année, personnes isolées, hommes ou femmes, familles avec enfants, jeunes et personnes âgées, généralement orientées par le Service d'information, d'accueil et d'orientation (SIAO) du département et aussi par les services sociaux de secteur, ou ceux rattachés aux établissements de soins et aux structures dépendantes de la justice. Les personnes viennent parfois d'elles-mêmes, orientées ou accompagnées par des « anciens » ou par le « bouche à oreille ». La mise en réseau des associations permet des allers et retours des résidents qui peuvent rythmer cette forme d'accueil.

Les activités sont assez différentes d'un lieu à vivre à l'autre, avec une composante souvent rencontrée de maraîchage et d'entretien du jardin : activité domestique, vivrière (jardins, culture maraîchère), services externes, activité productive et économique liée à la vente des productions du lieu à vivre, activité personnelle, d'expression et de création.

Les lieux à vivre sont souvent partenaires localement des services de l'Etat dans la mise en place des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du dispositif d'urgence pendant la période hivernale (Service d'information, d'accueil et d'orientation - SIAO/115).

Lorsque les résidents ont un revenu, une participation financière est prévue, qui permet, selon les lieux, de financer le fonctionnement de la « maison » ou une caisse de solidarité pour des soutiens ponctuels aux résidents.

### **L'agrément des « organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires » (OACAS)**

C'est l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion qui crée au sein du code de l'action sociale et des familles (article L.265-1) une nouvelle catégorie d'entité juridique : les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), dérogeant au droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux.

Ces organismes qui assurent l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés peuvent faire participer les personnes accueillies à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Si les personnes accueillies se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Par ailleurs, ces organismes doivent garantir aux personnes accueillies :

- un hébergement décent ;
- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;
- un soutien financier leur assurant des conditions de vie digne.

Enfin et en vertu de l'article L.265-1 du CASF, ces organismes sont soumis à un agrément dont les conditions ont été fixées par le décret d'application n°2009-863 du 14 juillet 2009. Cet agrément emporte application des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2017 portant agrément d'organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires pour l'association « Union interrégionale des Lieux à Vivre » et ses Lieux à Vivre, les communautés figurant en annexe du dit arrêté peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et de son décret d'application n°2009-863 du 14 juillet 2009 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2009 (articles L. 265-1 et R. 265-1 à R. 265-10 du code de l'action sociale) de :

- préciser les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti, en application de l'article L. 265-1, au sein des « lieux à vivre » dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2017 ;
- préciser le rôle et les engagements respectifs de l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV) et de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'agrément pour la période 2017-2021 ;
- fixer les modalités de suivi, de bilan et d'évaluation de l'agrément et par conséquent de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS D'UILV**

Dans le cadre de la présente convention et dans le respect de ses missions, l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV) est chargée d'accompagner les Lieux à Vivre (LAV) à respecter le cadre juridique et conventionnel du statut OACAS.

L'UILV s'engage son compte propre et pour les LAV figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2017 à :

- Apporter un soutien et un accompagnement aux Lieux à Vivre dans la mise en œuvre du statut OACAS selon les modalités fixées par le décret d'application n°2009-863 du 14 juillet 2009 et dans le respect des règles et des principes éthiques fixés par la charte des Lieux à Vivre.
- Informer l'administration de tous changements affectant la liste des LAV agréés figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2017 portant agrément OACAS à UILV et ses Lieux à Vivre.
- Veiller à ce que les LAV reconnus OACAS garantissent aux personnes accueillies :
  - un accueil non discriminatoire et pour une durée non-déterminée a priori et dans le respect des règlements intérieurs de chaque lieu ;
  - un habitat décent,
  - un soutien financier assurant des conditions de vies dignes, ainsi que, le cas échéant, « l'accompagnement à un accès au droit commun »,
  - un accompagnement personnalisé prenant en compte le projet des personnes visant l'accession à leur autonomie sociale et économique (suivi social, activité économique salariée, recherche de logement...) en lien avec les travailleurs sociaux et les services compétents,
  - une information et un accès à leurs droits sociaux et sur les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.
- Proposer des activités solidaires aux personnes accueillies.
- Mettre en œuvre des actions relatives à la prévention des risques en matière d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble des activités proposées.
- Favoriser et organiser les conditions d'expression, de participation, de responsabilisation et d'autonomisation des personnes accueillies au sein des lieux à vivre.
- Favoriser l'accès à la formation dans le cadre des projets personnels et collectifs de l'ensemble des acteurs communautaires (personnes accueillies, bénévoles associatifs, équipes de responsables, intervenants sociaux).
- Repérer et promouvoir les bonnes pratiques des LAV, harmoniser les outils de remontées d'informations (indicateurs et évaluation) et favoriser la formalisation d'un projet associatif.

- Favoriser le développement des partenariats tant avec l'Etat et les collectivités locales qu'avec les autres réseaux associatifs et entreprises.
- Repérer et traiter toute difficulté liée à la mise en œuvre de la charte par les lieux à vivre et du statut OACAS.
- Alerter les pouvoirs publics quant aux problèmes spécifiques des personnes accueillies dans les communautés pour contribuer ainsi à l'élaboration de nouvelles réponses les concernant, et à ce titre, participer au dispositif de veille sociale.
- Réaliser un bilan économique et social (BES) annuel global des LAV qui intègre les informations relatives aux caractéristiques des personnes accueillies et celles relatives aux activités solidaires ainsi que les mesures mise en place pour garantir la santé et la sécurité pour l'ensemble des activités proposées. Mener une évaluation qualitative biennale globale des lieux à vivre intégrant les informations relatives aux parcours des personnes accueillies (voir grille d'évaluation proposée en annexe).
- Mener une évaluation qualitative biennale globale des lieux à vivre intégrant les informations relatives aux parcours des personnes accueillies (voire grille d'évaluation proposée en annexe).

### **ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

Considérant les politiques publiques nationales et européennes en matière de lutte contre la pauvreté et d'inclusion des publics les plus vulnérables et les travaux d'appui à l'émergence et au soutien d'initiatives locales d'entraide civile permettant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en grande exclusion, à travers une intervention reposant sur l'accueil non discriminatoire des personnes et l'exercice d'activités solidaires,

L'Etat s'engage à :

- Favoriser la mobilisation des dispositifs de politiques publiques (Emploi/Formation, Travail, Habitat, Santé, Sécurité Sociale, Culture, etc.) pour permettre la mise en œuvre du statut ;
- Associer l'UILV aux réflexions et travaux portant sur l'évolution des politiques publiques en matière d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- Transmettre à UILV toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions et à la mise en œuvre stratégiques de la présente convention ;
- Informer les différents échelons déconcentrés de l'Etat :
  - de la mise en œuvre de l'agrément ;
  - des particularités du statut des personnes accueillies en OACAS ;
  - du statut des lieux à vivre, qui relèvent de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

### **ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE, SUIVI et EVALUATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Afin de procéder au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de l'agrément et de ses évolutions, une commission de suivi est instituée entre l'Etat et l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV), organisée par la DGCS.

Cette commission réunit des représentants de l'Etat, du Conseil national de lutte contre l'exclusion Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) et d'UILV. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'administration et autant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre des deux parties signataires de la présente convention.

Cette commission a un mandat général de veille et d'évaluation de la convention.

L'administration apporte son concours permanent pour accompagner l'association dans la mise en œuvre des engagements dont la réalisation dépend des politiques publiques.

L'association s'engage à fournir un bilan dont les modalités sont précisées en annexe de la présente convention. Les éléments constitutifs de ce bilan pourront évoluer selon les besoins identifiés par l'une

ou l'autre des parties. La communication de ce bilan à l'administration par UILV devra se faire dans un délai d'un mois avant la tenue de la commission

Conformément à l'article R. 258-11 du décret d'application, l'Etat s'engage à transmettre tous les deux ans au Conseil national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (CNLE) un rapport quantitatif et qualitatif relatif à la mise en œuvre de l'agrément relatif aux conditions d'application de l'agrément.

#### ARTICLE 5 – DUREE ET AVENANT

La présente convention porte sur la période de l'agrément soit du 31 juillet 2017 au 31 juillet 2022.

La présente convention ne peut-être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

A l'issue de la période, la présente convention pourra être renouvelée après accord des signataires et sous réserve du renouvellement de l'agrément conformément aux conditions fixées par le décret d'application n°2009-863 du 14 juillet 2009.

Le 2 Novembre 2017

Pour l'association  
(signature et cachet)

La ministre des solidarités et de la santé

**UNION INTER REGIONALE  
DES LIEUX A VIVRE**  
27 rue des Infirmières  
84000 AVIGNON  
Tél. 04 90 25 32 53  
SIRET 824 275 523 00010 / APE 9499Z

Par déléguée,  
La Chef de Service,  
Adjointe au Directeur général  
de la cohésion sociale  
le directeur général de la  
Cécile TAGLIANA

- Annexe I – Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'agrément OACAS de l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV) et des Lieux à vivre
- Annexe II - La charte des lieux à vivre